



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 avril 2023

Original : français

---

## Soixante-dix-huitième session

Point 117 c) de la liste préliminaire\*

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes  
subsidiaires et autres élections : élection de membres  
du Conseil des droits de l'homme**

### **Note verbale datée du 12 avril 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la candidature de la République de Côte d'Ivoire au Conseil des droits de l'homme, pour la période 2024-2026, lors de l'élection qui se tiendra au cours de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, la Mission permanente a l'honneur de transmettre ci-joint les engagements pris volontairement qui confirment l'attachement du Gouvernement ivoirien à la promotion et à la protection des droits de l'homme (voir annexe).

La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire saurait gré au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale de publier la présente note et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 117 c) de la liste préliminaire.

---

\* [A/78/50](#).



**Annexe à la note verbale datée du 12 avril 2023 adressée  
au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente  
de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature de la République de Côte d'Ivoire au Conseil  
des droits de l'homme pour la période 2024-2026**

**Engagements pris volontairement en application de la résolution  
60/251 de l'Assemblée générale**

1. Depuis son accession à la souveraineté nationale et internationale, la République de Côte d'Ivoire a affiché sa détermination à bâtir un État de droit dans lequel le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la dignité humaine, de la justice et de la bonne gouvernance constitue une priorité et un engagement pour le Gouvernement, conformément aux instruments juridiques internationaux auxquels le pays est partie.
2. Cet engagement est exprimé dans le préambule de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 et en son article 2, qui réaffirment le droit au respect de la dignité humaine pour toute personne.
3. Aussi, au cours de ses trois mandats au sein du Conseil des droits de l'homme (2013-2015, 2016-2018 et 2021-2023), la Côte d'Ivoire a contribué et continue d'œuvrer à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
4. Cette constante présence de la Côte d'Ivoire au sein de cet auguste organe de l'Organisation des Nations Unies traduit la reconnaissance par la communauté internationale des efforts fournis par les autorités ivoiriennes pour la promotion et la protection des droits de l'homme par l'intermédiaire des mesures prises aux niveaux national, régional et international.

## **I. Mesures prises au niveau national**

5. La Côte d'Ivoire s'est dotée de plusieurs textes législatifs et réglementaires pour consolider la promotion et la protection des droits de l'homme au profit des personnes relevant de sa juridiction, dont les plus récents sont :
  - La loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 relative à la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'homme. Cette loi, inédite en Afrique, transpose en droit interne de nombreuses dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, de 1998. Elle prévoit, en outre, la mise en place d'un mécanisme national de protection placé sous la responsabilité de l'État, avec le concours du Conseil national des droits de l'homme de la Côte d'Ivoire ;
  - La loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 1995-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement. Cette loi rend l'école obligatoire et gratuite pour les enfants des deux sexes, de 6 à 16 ans. Elle constitue une application effective du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966, et de la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, auxquels le pays est partie ;
  - La loi n° 2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées, qui vise à protéger toutes les personnes qui concourent à la recherche de la vérité dans les procédures judiciaires ou extrajudiciaires ;

- La loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national des droits de l'homme. Depuis 2020, celui-ci bénéficie du statut « A », conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), ce qui traduit son autonomie financière, de gestion et de fonctionnement, sa compétence et son professionnalisme, ainsi que sa bonne coopération avec les autorités ivoiriennes ;
- La loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale modifiée par la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021. Elle prescrit des règles qui encadrent la détention préventive et des alternatives au placement en détention préventive, notamment le contrôle judiciaire et la transaction ;
- La loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage, qui contribue à rendre effectifs les principes de non-discrimination, d'égalité de droits et de responsabilité des époux dans le mariage, tels que consacrés par la Constitution ivoirienne. Ainsi, outre l'âge légal du mariage qui est fixé à 18 ans pour l'homme et pour la femme, les époux gèrent, désormais, conjointement le ménage, bénéficient tous les deux, la femme autant que l'homme, de l'égalité au niveau du calcul de l'impôt général sur le revenu, et contribuent chacun à proportion de leurs facultés aux charges familiales ;
- La loi n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité, qui entoure le mineur d'une protection plus accrue et privilégie ses intérêts, notamment en matière de filiation, afin d'assurer son bien-être et son épanouissement ;
- La loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions, qui prévoit, notamment une amélioration des droits successoraux du conjoint survivant ;
- La loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, modifiée par la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021, qui incrimine notamment le viol, y compris le viol conjugal, les violences morales ou psychologiques, le harcèlement moral, en plus du harcèlement sexuel, les unions matrimoniales forcées, les unions matrimoniales précoces, les différentes formes de violations de l'intimité de la personne, l'inceste, la réduction en esclavage et l'exploitation d'une personne réduite en esclavage (surtout en cas d'exploitation sexuelle), les différentes formes de discrimination, y compris en ce qui concerne l'accès au crédit, mais aussi les crimes internationaux tels qu'ils sont définis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- La loi n° 2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques, qui vise à renforcer la protection des victimes de ce type de violences ;
- La loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la magistrature, qui édicte des règles régissant notamment l'inamovibilité, les incompatibilités avec l'exercice d'autres fonctions et la protection du magistrat contre les menaces et attaques de toute nature ;
- La loi n° 2022-193 du 11 mars 2022 portant création, compétence, organisation et fonctionnement du Pôle pénal économique et financier. C'est une juridiction spécialisée en matière de délinquance économique et financière, chargée de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions relevant de sa compétence ;

- La loi organique n° 2022-221 du 25 mars 2022 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
  - La création, le 6 avril 2021, du Ministère de la promotion de la bonne gouvernance, du renforcement des capacités et de la lutte contre la corruption ;
  - L'adoption, le 14 février 2022, par le Gouvernement ivoirien du Plan national des droits de l'homme, suite aux recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
6. Par ailleurs, le Gouvernement ivoirien a adopté deux programmes sociaux couvrant respectivement les périodes 2019-2020 et 2022-2024.
7. Le programme social pour la période 2019-2020 comprenait cinq axes stratégiques, qui consistaient à fournir des services de santé efficaces aux populations, à faciliter l'accès et le maintien des enfants à l'école, à favoriser l'accès des populations défavorisées à des services tels que le logement, l'énergie, l'eau potable et le transport, à améliorer l'accès à l'emploi et le bien-être en milieu rural et à assurer la sécurité alimentaire.
8. Le programme social pour la période 2022-2024 repose également sur 5 axes stratégiques, à savoir la lutte contre la fragilité dans les zones frontalières du nord, l'éducation et la formation, l'amélioration des conditions de vie des ménages, l'insertion professionnelle et le renforcement de la solidarité.

## II. Mesures prises au niveau régional

9. La Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs instruments juridiques, notamment :
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le 6 janvier 1992 ;
  - Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le 21 mars 2003 ;
  - La Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, en 2006 ;
  - La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le 18 juillet 2007 ;
  - Le Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la corruption, le 11 mars 2022.
10. La Côte d'Ivoire assure également depuis 2022 la coordination des questions des droits de l'homme au niveau du Groupe africain à Genève. À ce titre, elle œuvre à concilier les positions du Groupe africain sur différentes thématiques et représente le Groupe lors des sessions du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes.

## III. Mesures prises au niveau international

11. La Côte d'Ivoire est partie à plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment :
- La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 4 février 1991 ;
  - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 26 mars 1992 ;

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié le 26 mars 1992 ;
- La Convention de Bâle, ratifiée le 1<sup>er</sup> décembre 1994 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 18 décembre 1995 ;
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée le 18 décembre 1995 ;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 5 mars 1997 ;
- La Convention de 1983 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° 159) de l'Organisation internationale du Travail, ratifiée le 22 octobre 1999 ;
- L'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifié le 25 septembre 2001 ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle la Côte d'Ivoire a adhéré le 18 décembre 1995, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, du 18 décembre 2002 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifié le 20 janvier 2012 ;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié le 15 février 2013 ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 10 janvier 2014 ;
- Les quatre Conventions de Genève de 1949, adhésion le 28 décembre 1961, et les Protocoles additionnels I et II ;
- La Convention relative au statut des réfugiés, adhésion le 8 décembre 1961, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, le 16 février 1970 ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adhésion le 4 janvier 1973 ;
- Les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail, en particulier les conventions n°s 11, 19, 29, 87, 98, 100, 102, 105, 111, 135, 138 et 182 ;
- Les principales conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en particulier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

12. La Côte d'Ivoire a également souscrit aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », ainsi qu'au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (les 17 objectifs de développement durable).

13. Par ailleurs, au cours de cette dernière décennie, la Côte d'Ivoire a :

- adhéré, le 19 septembre 2011, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du 25 mai 2000 ;

- adhéré, le 12 mars 2012, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000 ;
- adhéré, le 3 octobre 2013, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, du 30 août 1961 ;
- signé, le 22 avril 2016, l'Accord de Paris sur le climat ;
- adhéré, le 1<sup>er</sup> mars 2023, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## **IV. Les engagements volontaires de la Côte d'Ivoire**

### **A. Sur le plan national**

14. Le Gouvernement ivoirien est animé de la ferme volonté de poursuivre et d'intensifier à l'intention des couches socioprofessionnelles ses actions, au moyen d'une série d'activités consistant en :

- La promotion d'une culture des droits de l'homme, par la sensibilisation au respect des valeurs fondamentales et universelles de la vie et de la dignité humaine ;
- Le renforcement des capacités des institutions publiques et privées, gouvernementales et non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;
- Le renforcement des modules d'enseignement des droits de l'homme dans le système éducatif ;
- L'organisation de séminaires de formation dans le domaine des droits de l'homme destinés aux acteurs de la justice et des forces de sécurité ;
- L'appui aux activités d'éducation et de sensibilisation sur les droits de l'homme, notamment en vue de l'élaboration et de la diffusion de documents de vulgarisation dans les principales langues nationales ;
- Le renforcement des capacités opérationnelles du Ministère chargé de la promotion des droits de l'homme ;
- L'appui à la formation aux droits de l'homme des élus locaux et des parlementaires chargés de l'élaboration des lois.

### **B. Sur le plan international**

15. La Côte d'Ivoire entend continuer d'honorer son engagement à soumettre des rapports périodiques aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais aussi à assurer la mise en œuvre des recommandations formulées à son endroit, dans ce cadre ainsi que dans celui de l'examen périodique universel. À cet effet, le pays s'est doté, le 23 février 2022, d'un Plan national des droits de l'homme contenant plus de 350 activités.

16. Le Gouvernement poursuit ses consultations avec le Parlement en ce qui concerne d'autres instruments internationaux non encore ratifiés par la Côte d'Ivoire, notamment :

- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ;
- La Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique.

17. Au regard de ces acquis et réalisations, le Gouvernement ivoirien a décidé de présenter la candidature de la Côte d'Ivoire au Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026. Par cette candidature, la Côte d'Ivoire entend poursuivre ses actions de défense et de promotion des droits de l'homme dans le cadre du Conseil des droits de l'homme et contribuer ainsi au maintien de la paix et la sécurité internationales.

---